



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**REGLEMENT COBAC EMF 2018/01 RELATIF A LA LIQUIDATION DES
ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE DE PREMIERE CATEGORIE
DE PETITE TAILLE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° R-01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Réunie en session ordinaire le 16 janvier 2018 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Au sens du présent règlement, les termes et abréviations ci-après reçoivent les définitions ou significations suivantes :

« **Liens financiers et juridiques étroits** » : la situation dans laquelle deux ou plusieurs établissements de microfinance sont liés :

- par une participation significative, c'est-à-dire le fait pour un établissement de microfinance (EMF) de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % et plus, des droits de vote ou des parts sociales de l'autre établissement de microfinance ;
- par une relation de contrôle indirect, c'est-à-dire par le lien qui existe entre un établissement de microfinance, société-mère, et les sous filiales de ses propres filiales.

« **Liquidation des biens** » : la procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif

d'un établissement pour apurer son passif.

« **PECMF** » : le plan comptable des établissements de microfinance tel que visé dans l'article 1^{er} du règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au plan comptable des établissements de microfinance.

« **Procédure de liquidation bancaire** » : l'ensemble des opérations accomplies par le liquidateur nommé par la COBAC à compter de la notification de la décision de retrait d'agrément de l'établissement de microfinance, dans le but de réaliser les actifs de son patrimoine bancaire pour apurer le passif dudit patrimoine, sous le contrôle de la COBAC.

« **Procédure de liquidation judiciaire** » : l'ensemble des opérations accomplies par le liquidateur nommé par la COBAC à compter du jugement d'ouverture de la liquidation des biens, dans le but de réaliser les actifs du patrimoine non-bancaire pour apurer le passif y relatif, sous le contrôle du juge-commissaire.

Article 2- En application des articles 93 et 94 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC, la liquidation des établissements de microfinance de première catégorie dont le total des dépôts est inférieur à un milliard de francs CFA au moment du retrait d'agrément (dit EMF de petite taille), s'effectue conformément aux dispositions du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, sous réserves des dispositions particulières du présent règlement relatives à la procédure dite de « liquidation simplifiée ».

Article 3- Lorsque la liquidation procède d'un retrait d'agrément prononcé à la demande de l'établissement, la Commission Bancaire nomme un liquidateur, sur la base d'une liste d'au moins trois experts financiers ou judiciaires communiquée par l'organe faïtier du réseau.

En cas de désaccord sur la liste des trois candidats proposés par l'organe faïtier, la COBAC désigne un liquidateur conformément aux dispositions des articles 99 à 101 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

Le Secrétaire Général de la COBAC procède à l'installation du liquidateur dès la date de sa nomination, en présence d'un huissier de justice. Un procès-verbal, constatant la passation de services entre le(s) dirigeant(s) de l'établissement et le liquidateur est établi.

Article 4- Le liquidateur bancaire est nommé pour une durée maximale de six mois renouvelable.

La période de liquidation simplifiée ne devra pas excéder dix-huit mois. Il peut être mis fin au mandat du liquidateur à tout moment par la COBAC.

Le liquidateur rend compte de l'exercice de son mandat par un rapport mensuel d'activités transmis au Secrétaire Général de la COBAC.



Article 5- Lorsque la liquidation procède d'un retrait d'agrément prononcé à la demande de l'établissement, la Commission Bancaire fixe la rémunération du liquidateur sur la base d'une proposition communiquée par l'organe faitier du réseau.

La rémunération du liquidateur est prise en charge sur la trésorerie de l'établissement en liquidation. En cas d'insuffisance de trésorerie, le liquidateur ne peut recourir à la COBAC pour le paiement de sa rémunération.

Toutefois, le Président de la COBAC peut saisir l'Autorité monétaire du pays d'implantation de l'établissement de microfinance, afin de faire prendre en charge les rémunérations impayées du liquidateur par le Conseil National du Crédit.

Le Président de la COBAC peut demander à l'Association professionnelle dont l'établissement de microfinance est adhérent de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles ses adhérents peuvent concourir aux frais de fonctionnement de la liquidation dans le cadre de la solidarité de place.

Article 6- Dès sa prise de fonction, le liquidateur doit prendre les mesures conservatoires pour préserver des actifs de l'établissement en liquidation.

Article 7- Les pouvoirs et fonctions du liquidateur consistent notamment à :

1. porter à la connaissance du public le retrait d'agrément de l'établissement de microfinance, sa mise en liquidation et l'ouverture de la production des créances des tiers par l'insertion dans un journal d'annonces légales et la diffusion de ces informations par voie de presse locale ou par tout autre support de communication ;
2. élaborer un bilan d'ouverture de la liquidation afin de faire ressortir la valeur liquidative des immobilisations, l'insuffisance d'actif ou le passif exigible éventuel ;
3. procéder au recouvrement des créances en mettant en place un dispositif de recouvrement à l'amiable et forcé ;
4. mettre en place un processus de remboursement des épargnants par préférence à tout autre créancier, même privilégié et établir un état mensuel d'indemnisation à communiquer aux autorités de tutelle et de supervision ;
5. engager des poursuites judiciaires et autres procédures légales au nom de l'établissement de microfinance de première catégorie ;
6. convoquer les réunions de l'assemblée générale des membres ou les réunions des créanciers autant de fois que de besoin pour une meilleure conduite de la liquidation ;
7. élaborer un chronogramme de liquidation simplifiée intégrant les délais de mise en œuvre de toutes les actions énumérées ci-dessus



8. communiquer au Secrétariat Général de la COBAC, dans un délai d'un mois suivant son installation, le chronogramme et le budget semestriels de fonctionnement de la liquidation pour approbation.

Lorsque la liquidation procède d'un retrait d'agrément prononcé à la demande de l'établissement, le liquidateur accomplit ces fonctions en collaboration avec l'organe faïtier du réseau. Le chronogramme visé au point 8 du présent article est communiqué au Secrétariat Général de la COBAC après avis de l'organe faïtier du réseau.

Article 8- Le liquidateur est révoqué notamment si :

1. il n'a pas accompli la mission qui lui a été confiée dans le délai imparti ;
2. il est coupable de mauvaise conduite professionnelle ;
3. il est reconnu incompetent, incapable de remplir correctement ses fonctions ou négligent.

En cas de révocation du liquidateur avant l'accomplissement de ses fonctions, la COBAC désigne immédiatement un autre liquidateur pour achever les procédures de liquidation.

Article 9- En vue de la clôture de la liquidation, le liquidateur élabore un état final de liquidation simplifiée certifié par le commissaire aux comptes avant la présentation à l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Le projet d'état final de liquidation simplifié doit être soumis au Secrétariat Général de la COBAC pour appréciation avant la convocation de l'assemblée générale des membres.

Le liquidateur convoque les membres de l'établissement e en liquidation à une assemblée générale extraordinaire afin de soumettre l'état final de liquidation et le faire approuver.

Le liquidateur transmet au Secrétariat Général de la COBAC un rapport circonstancié accompagné d'un état final de liquidation simplifiée, certifié par le commissaire aux comptes et approuvé par l'assemblée générale des membres.

Article 10- La clôture de la liquidation est suivie du partage entre les membres de l'éventuel boni de liquidation. Ensuite, les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce afin que l'établissement en liquidation soit radié du registre des sociétés coopératives.

L'avis de clôture de la liquidation est publié dans un journal d'annonces légales, aux frais de l'établissement.


Article 11- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.



Article 12- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

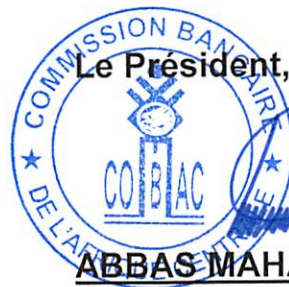
Article 13- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorité monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 16 janvier 2018, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames TOMBIDAM Denise Ingrid et EKO EKO née YECKE ENDALE Berthe, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres.* 

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI